



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001701,
- Création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE (30) déposé par Commune de Roquemaure,
- reçu le 11/09/2015 et considéré complet le 11/09/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29/09/2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;
- qui consiste, sur un terrain en friche de 6 000 m², à créer une aire d'accueil des gens du voyage de 16 emplacements comportant la réalisation de locaux d'accueil (15 m²) et sanitaires (70 m²) ainsi qu'un bassin de rétention et une station de traitement des eaux usées ;
- étant précisé que ce projet s'inscrit dans le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage et devra faire l'objet d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud de la commune de Roquemaure, au lieu dit « Le Pesquier », en bordure de la RD 976, sur une ancienne carrière « publique » devenue aire de stockage de produits d'incinération d'ordures ménagères (mâchefers) de 1983 à 1998 puis recouverte par les remblais issus de la construction de la ligne du TGV Paris Montpellier ;
- dans la zone NC (zone agricole) du Plan d'Occupation des Sols de la commune ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine doivent être précisés compte tenu :

- du peu d'éléments fournis par le pétitionnaire sur la nature et les modalités de réalisation du projet à ce stade ;
- de la localisation du projet :
 - sur des terrains ayant servi de lieu de stockage de mâchefers se trouvant à proximité d'une décharge sauvage et d'un quai de transfert d'ordures ménagères ;
 - à l'amont hydraulique de captages d'eaux souterraines qui peuvent être qualifiées de sensibles aux pollutions provenant du site ;
- des recommandations du diagnostic initial de la qualité des sols (rapport Burgeap RSPSE02930 du 3 juillet 2013) reprises par l'Agence Régionale de Santé ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE (30) objet de la demande n°2015001701 **doit comporter** une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, comprenant **une évaluation quantitative des risques sanitaires** et proportionnée aux enjeux.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

16 OCT. 2015

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

